

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.550 du 4 août 1998

A. 79.593/XI-4762

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me O. BAELONGANDI, avocat,
Square de Meeûs 22A
1050 Bruxelles,

contre :

1.
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **L'Administration communale
d'Etterbeek.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la demande introduite le 29 juillet 1998 par
XXX, de nationalité roumaine, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des
décisions de refus d'établissement et ordre de quitter le
territoire, prises et notifiées le 23 juillet 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 août
1998 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de
chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me O. BAELONGANDI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la deuxième partie adverse n'est pas l'auteur des actes attaqués par le recours; qu'elle doit dès lors être mise hors de cause;

Considérant que la requérante a épousé J-M. le 21 juillet 1997 à Moinesti, en Roumanie; qu'elle affirme être arrivée en Belgique le 22 octobre 1997; que le 27 janvier 1998, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'épouse d'un ressortissant belge; que selon un rapport d'enquête de police du 22 juillet 1998 "la cellule familiale est inexistante", motif justifiant le rejet de la demande d'établissement et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, ces deux décisions constituant les actes attaqués;

Considérant, en ce qui concerne le premier acte contesté, que l'acte de notification du 23 juillet 1998 mentionne qu'il "est susceptible d'une demande en révision auprès du Ministre de l'Intérieur, laquelle doit être introduite, par lettre recommandée à la poste, dans les huit jours ouvrables de la présente notification"; que ce recours administratif est organisé par les articles 64 à 67 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'à l'audience, l'avocat de la requérante a affirmé qu'à ce jour un tel recours n'avait pas été introduit;

Considérant que l'article 67, alinéa 1er, de la loi précitée dispose comme suit :

" Pendant la durée de l'examen de la demande en révision aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée et aucune mesure de cette nature ne peut être prise à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont motivé la décision contre laquelle cette demande est introduite.";

que la requérante, s'étant privée de l'effet suspensif de la demande en révision, est à l'origine du préjudice qu'elle allègue; que l'une des conditions requises par l'article 17 § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La deuxième partie adverse est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre août 1900 nonante-huit, par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

E. BOSQUET.

J.-Cl. GEUS.